

“ de-vie aux sauvages. Mais ces propositions ne furent point écoutées ;
 “ et depuis ce temps, les Français n’ont cessé d’étendre par toutes les
 “ nations sauvages le règne de l’eau-de-vie. Enfin, il s’est trouvé des
 “ personnes qui en ont entrepris la défense, et qui ayant de vastes desseins
 “ d’une fortune immense, qui devait les rendre les maîtres de tout le
 “ commerce du monde nouvellement découvert, et de celui qui était encore
 “ inconnu, ont su mettre dans leur parti le gouvernement du Canada et la
 “ Compagnie des Indes-Occidentales.”

IV.

Division entre le clergé et les magistrats touchant la vente des liqueurs aux sauvages.

A partir de l’arrêt du Conseil souverain, du 10 novembre 1668, il fut donc permis à tous les colons de vendre publiquement et impunément de l’eau-de-vie aux sauvages, nonobstant la défense faite par M. de Laval, permission qui faisait dire à la Mère de l’Incarnation, l’année suivante :
 “ Ce qui fait le plus de mal en ce pays, c’est le trafic des boissons de vin
 “ et d’eau-de-vie. On déclame contre ceux qui en donnent aux sauvages,
 “ on les excommunique ; l’Evêque et les prédicateurs publient en chaire que
 “ c’est un péché mortel ; et nonobstant tout cela, plusieurs se sont formé
 “ la conscience que ce commerce est licite ; et sur cette erreur volontaire,
 “ ils vont dans les bois et portent des boissons aux sauvages, afin d’avoir
 “ leurs pelleteries pour rien, quand ils sont enivrés. Il suit de là des
 “ impuretés, des larcins, des meurtres et des désordres épouvantables.”
 On vit alors se former deux partis qui divisèrent le Canada, l’un composé de M. de Laval, du Clergé et des Missionnaires ; l’autre du gouvernement, de la Compagnie des Indes qui subsistait encore, et de tous ceux qui ne cherchaient qu’à s’enrichir. “ Cette querelle, dit M. de Belmont, “ divisa la puissance spirituelle et la puissance temporelle, le sacerdoce et “ le gouvernement civil, avec beaucoup de vivacité : chacun apportant des “ maximes et des raisons opposées, et faisant des maximes et des procédés “ durs propres au soutien de sa cause (1).”

.) Comme les colons les plus timorés croyaient devoir s’abstenir de ce commerce, si hautement condamné par leurs pasteurs particuliers, et surtout par leur Evêque : les officiers du Gouvernement, intéressés eux-mêmes à la traite des boissons, s’efforçaient de leur côté de calmer les consciences, en assurant que ce commerce était très-légitime et autorisé par ceux qui avaient seuls le droit d’en juger. Ainsi à la Chine, où l’on faisait un grand trafic des liqueurs fortes avec les sauvages, M. de Frontenac, qui, après le second départ de M. Talon, s’attribuait à lui-même les fonctions d’intendant, fit publier et afficher, en 1675 l’arrêt du Conseil souverain, ainsi qu’une ordonnance qu’il avait rendue lui-même dans le même sens, le 10 août 1674, et une autre du 21 juillet suivant. Il renouvelait toutes ses anciennes publications “ pour donner la paix, disait-il, et le repos aux esprits, et leur faire “ connaître les intentions de Sa^m Majesté dont nous devons être ajoutait-il les véritables “ interprètes, et pour que tous ses sujets connaissent la bonté vraiment paternelle du Roi, “ qui l’oblige à leur permettre tout ce qui peut contribuer à leur avantage.